

## Opinion partiellement dissidente du Juge Marc Perrin de Brichambaut

### I. Rappel de la procédure et observations liminaires

1. Le 23 mars 2016<sup>1</sup>, la Chambre préliminaire II a confirmé les charges à l'encontre de Dominic Ongwen (la « décision de confirmation des charges »).
2. Le 29 mars 2016<sup>2</sup>, la défense a sollicité l'autorisation d'interjeter appel de cette décision (la « requête de la défense »).
3. Dans une décision prise le 29 avril 2016<sup>3</sup> (la « décision sur la requête de la défense »), la majorité de la Chambre préliminaire II a rejeté la requête de la défense qui contenait cinq questions au sens de l'article 82-1-d du Statut de Rome (le « Statut ») de la Cour pénale internationale (la « Cour »).
4. Si je peux suivre le raisonnement de mes collègues au regard des deux premières et des deux dernières questions, ainsi présentées dans la requête de la défense, je ne peux en revanche me joindre à eux pour la troisième question soulevée par la défense<sup>4</sup> qui porte sur l'insuffisance de motivation de la décision de confirmation des charges. Je joins à la décision de confirmation des charges une opinion individuelle qui porte sur cette question. Le moyen soulevé par la défense de Dominic Ongwen me paraît fondé et justifier que l'autorisation d'interjeter appel soit accordée pour la troisième question soulevée par la défense en application des dispositions de l'article 82-1-d du Statut. La défense soulève notamment que la décision de confirmation des charges ne comporte qu'un renvoi très général à des témoignages sans aucune indication portant sur les éléments spécifiques de ceux-ci permettant de justifier la confirmation des charges<sup>5</sup>. La défense insiste sur le fait qu'une décision aussi vague qui ne comporte aucune référence précise causera une grande confusion dans le reste de

---

<sup>1</sup> ICC-02/04-01/15-422-Red.

<sup>2</sup> ICC-02/04-01/15-423.

<sup>3</sup> ICC-02/04-01/15-428.

<sup>4</sup> ICC-02/04-01/15-423, paras 25-35.

<sup>5</sup> ICC-02/04-01/15-423, paras 30 et 31.

la procédure dans cette affaire, notamment parce qu'elle donne une marge de manœuvre au Procureur trop importante<sup>6</sup>.

5. Aux termes de l'article 82-1-d du Statut, l'une ou l'autre partie peut faire appel de toute « décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».

6. Je rappelle que l'article 82-1-d du Statut est constitué de deux conditions cumulatives, dont deux sous-conditions alternatives s'agissant de la première condition. Cette dernière stipule qu'il doit s'agir d'une question pouvant affecter « de manière appréciable », c'est-à-dire de façon concrète, (a) « le déroulement équitable et rapide de la procédure » ou (b) « l'issue du procès »<sup>7</sup>. La deuxième condition, quant à elle, prévoit qu'il doit s'agir également d'une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure, c'est-à-dire une question dont le « règlement immédiat par la Chambre d'appel permettra d'apporter une solution définitive et par là même de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès »<sup>8</sup>. Cependant, en vertu de la jurisprudence bien établie, la partie sollicitant l'autorisation d'interjeter appel est obligée, dans un premier temps, d'identifier une question spécifique soulevée dans la décision attaquée avant que la chambre puisse accorder la requête<sup>9</sup>.

7. Il convient donc d'examiner le moyen soulevé par la défense de Dominic Ongwen au vu de ces critères.

<sup>6</sup> ICC-02/04-01/15-423, paras 33 et 35.

<sup>7</sup> Chambre d'appel, Situation en République démocratique du Congo, arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, paras 9 – 20, en particulier par. 10; voir également the Decision on the « Defence Request for Leave to Appeal the Decision on the Prosecution's Application for Admission of Materials into Evidence Pursuant to Article 64(9) of the Rome Statute », ICC-01/05-01/08-2399 daté du 30 octobre 2012.

<sup>8</sup> ICC-01/04-168, par. 14.

<sup>9</sup> Voir également les « Reasons for Decision on « Defence Request for Leave to Appeal the 'Decision on Defence request for stay of proceedings and further disclosure' » and « Defence Request for Leave to Appeal the 'Decision on Defence requests for further disclosure' » » dans l'affaire *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba*, ICC-01/05-01/08-3382, daté du 3 mai 2016, paras 8-9.

## II. Le troisième moyen de Dominic Ongwen constitue-t-il une question susceptible de faire l'objet d'un appel ?

8. Une question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point de vue sur lequel il existe un désaccord ou des divergences d'opinions. Une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause<sup>10</sup>. La question peut être d'ordre juridique ou factuel, ou encore combiner les deux aspects<sup>11</sup>.

9. Je note que la Chambre a sollicité du Procureur qu'il présente deux documents distincts, à savoir un mémoire de pré-confirmation<sup>12</sup>, document non prévu dans le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve et qui n'avait jamais auparavant été produit dans une procédure de confirmation des charges, et un document contenant les charges<sup>13</sup> qui est le seul prévu à l'article 61-3 du Statut. Le mémoire de pré-confirmation<sup>14</sup> est un document de 257 pages qui présente de façon méthodique, charge par charge, les éléments de preuve que le Procureur a retenu pour établir les crimes imputés à Dominic Ongwen.

10. La décision de confirmation des charges a été structurée de manière à préciser que seul le dispositif contenant les charges, soit la deuxième partie de la décision, fait l'objet de la confirmation<sup>15</sup>. La première partie de la décision, qui contient l'énoncé des éléments de preuve et des questions de droit retenus par la Chambre, compte 73 pages et traite de façon très inégale les différentes charges présentées par le Procureur. Seul un petit nombre d'entre elles fait l'objet d'une analyse complète. La plupart sont évoqués de façon rapide sans que les éléments de preuve précis, retenus pour chaque charge, soient identifiés. Elle me paraît être incomplète et insuffisante, au regard des soixante-dix charges énoncées à l'encontre de Dominic Ongwen, selon cinq ou six modes de responsabilité pénale, que le document contenant les charges demande à la Chambre de confirmer. Je présente une opinion séparée, annexée à la décision de confirmation des charges où j'analyse les raisons pour lesquelles le contenu de cette partie initiale me paraît insuffisant. Dans cette opinion, je décris la manière dont la prise en compte des crimes retenus à l'encontre de Dominic Ongwen aurait dû être

<sup>10</sup> Chambre d'appel, Situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, par. 9.

<sup>11</sup> ICC-01/04-168, par. 9.

<sup>12</sup> ICC-02/04-01/15-375-AnxC-Red.

<sup>13</sup> ICC-02/04-01/15-375-AnxA-Red.

<sup>14</sup> ICC-02/04-01/15-375-Conf-AnxC.

<sup>15</sup> ICC-02/04-01/15-422-Red, par. 157.

rédigée pour établir qu'il y avait des preuves suffisantes, donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui a été imputé.

11. Mon opinion individuelle, jointe à la décision de confirmation des charges, contient l'énoncé de la jurisprudence de la Cour qui me paraît rendre indispensable une pleine motivation de toute décision de confirmation des charges. C'est d'ailleurs le cas pour toutes les décisions de justice comme l'a décrit le Doyen Guinchard :

« La motivation est indispensable à la qualité de la justice. Elle est le rempart contre l'arbitraire en forçant le juge à prendre conscience de son opinion, de sa portée. Elle procure au plaideur une justification de la décision et permet de procéder à une analyse scientifique de la jurisprudence. [...] »

C'est pourquoi il faut s'élever contre tout projet, même bien intentionné, qui viserait à alléger cette obligation à la charge des juges, au motif d'accélérer le cours de la justice. Par exemple, accepter que l'exposé de certains points puisse se faire par la seule référence aux écritures des parties c'est prendre le risque du retour de l'arbitraire, car cette facilité est le début de la paresse <sup>16</sup>».

12. La majorité soutient que la défense n'a manifestement pas compris la distinction qui a été opérée entre la motivation (limitée) que contient la décision de confirmation des charges et le dispositif de celle-ci<sup>17</sup>. Mes collègues précisent d'ailleurs que seules les charges contenues dans le dispositif de la décision de confirmation des charges délimitent les faits et circonstances pour les besoins du procès<sup>18</sup>. Ils semblent suggérer que la motivation de la décision pourrait se trouver surtout dans le dispositif même de la confirmation des charges.

13. L'interprétation selon laquelle il y aurait une séparation entre la motivation et le dispositif est inhabituelle pour une décision judiciaire puisque les motifs d'une décision sont sensés conduire logiquement au dispositif dont ils constituent la base. S'agissant de la première application du guide pratique de la procédure pour les chambres dans une décision de confirmation des charges, j'observe qu'il se contente de prévoir que « [...] la Chambre préliminaire devrait strictement limiter son raisonnement à ce qui est nécessaire et suffisant aux fins de ses conclusions sur les charges »<sup>19</sup>. On rappellera d'ailleurs que la Chambre

<sup>16</sup> Serge Guinchard (et autres), *Droit processuel, Droit commun et comparé du procès*, Dalloz, 3<sup>ème</sup> édition, 2005, p. 773.

<sup>17</sup> ICC-02/04-01/15-428, par. 24.

<sup>18</sup> ICC-02/04-01/15-428, par. 26.

<sup>19</sup> Guide pratique de procédure pour les chambres, Février 2016, p. 18, par. 3.

d'appel a clairement indiqué, le 18 décembre 2015<sup>20</sup>, qu'il n'avait aucun caractère obligatoire à l'égard des chambres ou des participants, contrairement au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au Règlement de la Cour. La Chambre d'appel a été claire sur le fait que le guide, qui ne contient que des recommandations, ne saurait en aucune façon contraindre la Chambre de première instance<sup>21</sup>.

14. J'observe en second lieu que le dispositif de la décision de confirmation des charges ne saurait, en tout état de cause, se substituer aux normes ordinaires de motivation d'une décision judiciaire.

15. Toute présentation de la décision de confirmation des charges qui réduit de façon drastique la motivation présentée par les juges de leur décision constitue une rupture par rapport aux pratiques antérieures des Chambre préliminaires. Elle aboutit à remettre en cause l'utilité même d'apporter des motivations dans le cadre de la décision de confirmation des charges. Elle revient à soutenir que la décision de confirmation des charges n'a plus à expliquer pour quelles raisons il y aurait des preuves suffisantes de renvoyer la personne devant une chambre de première instance pour y être jugée sur la base de charges confirmées comme l'exige l'article 61-7 du Statut.

16. La question de la motivation de la décision soulevée par la défense de Dominic Ongwen constitue pour ces raisons un sujet d'une portée significative qui mérite un examen par la Chambre d'appel.

### **III. La Décision soulève-t-elle une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure ou l'issue du procès ?**

17. Dans le contexte de l'article 82-1-d du Statut, le terme équitable est associé aux normes d'un procès équitable dont les caractéristiques sont indissociables du droit de l'homme correspondant, consacré par plusieurs dispositions du Statut (articles 64-2, 67-1 et 21-3 du Statut). L'interprétation et l'application de ce terme doivent être conformes aux droits

<sup>20</sup> Chambre d'appel, l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Trial Chamber I entitled "Decision giving notice pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court", ICC-02/11-01/15-369, 18 décembre 2015, par. 54.

<sup>21</sup> ICC-02/11-01/15-369, par. 54.

de l'homme internationalement reconnu<sup>22</sup>. Les principes d'un procès équitable ne se limitent pas au procès en première instance mais concernent également la phase préliminaire car toute violation des règles d'équité du procès ou écart par rapport à ces règles pendant la phase préliminaire peut avoir des répercussions sur la procédure et affecter l'issue du procès. Lors de l'examen de la requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, la Chambre devra déterminer si la question soulevée par la partie concernée est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure dans son ensemble<sup>23</sup>.

18. Comme cela vient d'être mentionné, une motivation explicite de la décision prise par les juges est un élément essentiel du déroulement équitable de la procédure autant pendant la phase préliminaire que pendant la phase de première instance. Cette nécessité de motiver répond au respect des dispositions de l'article 21-3 du Statut qui fait obligation à la Cour d'interpréter et d'appliquer notamment le Statut et le Règlement de procédure et de preuve conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus.

19. Comme l'a affirmé la Chambre d'appel, la procédure préliminaire peut être lourde de conséquences pour la phase du procès :

« Toute violation des règles d'équité du procès ou écart par rapport à ces règles durant la phase préliminaire peut avoir des répercussions sur la procédure et affecter l'issue du procès. Purger la phase préliminaire d'erreurs lourdes de conséquences au sens du présent paragraphe sert à garantir l'intégrité de la procédure. Il s'agit là de l'élément fondamental de l'article 82-1-d du Statut<sup>24</sup>».

20. Il convient de rappeler, à cet égard, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en ce qui concerne l'obligation de motiver les décisions judiciaires, obligation qui concerne les décisions judiciaires de manière générale et pas seulement les décisions de condamnation, qui n'est d'ailleurs pas limitée à la matière pénale. Elle n'est que plus essentielle lorsqu'il s'agit de crimes graves, ce qui est le cas en l'espèce.

<sup>22</sup> Chambre d'appel, Situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, par. 11.

<sup>23</sup> Chambre préliminaire I, l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges, 24 mai 2007, ICC-01/04-01/06-915-tFR, par. 24.

<sup>24</sup> Chambre d'appel, Situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, par. 11.

21. Depuis l'affaire *Hadjianastassiou c. Grèce*<sup>25</sup>, la jurisprudence constante de la CEDH consacre l'obligation pour les décisions judiciaires d'indiquer avec suffisamment de précision les motifs sur lesquels elles se fondent, comme une garantie essentielle du droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>26</sup>. La Chambre d'appel a rappelé cette nécessité notamment à l'égard des décisions des chambres préliminaires<sup>27</sup>.

22. Comme l'a souligné la CEDH dans sa formation la plus solennelle, à savoir en Grande Chambre, et à l'unanimité de ses juges, la motivation des décisions de justice garantit la prééminence du droit et la lutte contre l'arbitraire :

« Dans le domaine de la justice, ces principes servent à assoir la confiance de l'opinion publique dans une justice objective et transparente, l'un des fondements de toute société démocratique.

La motivation a également pour finalité de démontrer aux parties qu'elles ont été entendues et, ainsi, de contribuer à une meilleure acceptation de la décision. En outre, elle oblige le juge à fonder son raisonnement sur des arguments objectifs et préserve les droits de la défense<sup>28</sup>».

<sup>25</sup> CEDH, *Hadjianastassiou c. Grèce*, arrêt du 16 décembre 1992, requête n° 12945/87, par. 33.

<sup>26</sup> CEDH, *Van de Hurk c. Pays-Bas*, arrêt du 19 avril 1994, par. 61, série A n° 288 ; CEDH, *Ruiz Torija c. Espagne*, arrêt du 9 décembre 1994, par. 29, série A n° 303-A ; CEDH, *Higgins et autres c. France*, arrêt du 19 février 1998, par. 42, recueil 1998-I ; CEDH, *Hiro Balani c. Espagne*, arrêt du 9 décembre 1994, par. 27, série A 303-B ; CEDH, *N.T. Giannousis et Kliafas Brothers S.A. c. Grèce*, affaire du 14 décembre 2006, para 26, requête n° 2898/03 ; CEDH, *Paraskeva Todorova c. Bulgarie*, arrêt du 25 mars 2010, par. 43, requête n° 37193/07 ; CEDH, *Gheorghe c. Roumanie*, arrêt du 15 mars 2007, par.43, requête n° 19215/04 ; CEDH, *Kalkanov c. Bulgarie*, arrêt du 9 octobre 2008, par. 24, requête n° 19612/02 ; CEDH, *Taxquet c. Belgique* [GC], 16 novembre 2010, par. 90-91, requête n° 926/05 ; CEDH, *Tatichvili c. Russie*, arrêt du 22 février 2007, par. 58, requête n° 1509/02 ; CEDH, *Salov c. Ukraine*, arrêt du 6 septembre 2005, par. 89, requête 65518/01 ; CEDH, *Boldea c. Roumanie*, arrêt du 15 février 2007, par. 28, requête n° 19997/02 ; CEDH, *Juez Albizu c. Espagne*, arrêt du 10 novembre 2009, par. 21, requête n° 25242/06 ; CEDH, *Dima c. Roumanie*, arrêt du 16 novembre 2006, par. 34, requête n° 58472/00 ; CEDH, *Vlasia Grigore Vasilescu c. Roumanie*, 8 juin 2006, par. 38, requête n° 60868/00 ; CEDH, *Alija c. Grèce*, arrêt du 7 avril 2005, par. 21, requête n° 73717/01 ; CEDH, *Helle c. Finlande*, arrêt du 19 décembre 1997, par. 55 à 60, 157/1996/776/977 ; CEDH, *Rache et Ozon c. Roumanie*, arrêt du 31 mars 2009, par 29, requête n° 21468/03 ; CEDH, *Donadze c. Géorgie*, arrêt du 7 mars 2006, par. 31, requête n° 76644/01 ; CEDH, *Bochan c. Ukraine*, arrêt du 3 mai 2007, par. 78, requête n° 7577/02 ; CEDH, *Ivanov et Petrova c. Bulgarie*, arrêt du 14 juin 2011, par. 45, requête n° 15001/04 ; CEDH, *Francesco Quattrone c. Italie*, arrêt du 26 novembre 2013, par. 42-45, requête n° 13431/07 ; CEDH, *Kuznetsov et autres c. Russie*, arrêt du 11 janvier 2007, par. 83, requête n° 184/02 ; CEDH, *Mitrofan c. République de Moldavie*, arrêt du 15 janvier 2013, par. 53, requête n° 50054/07 ; CEDH, *Papa c. Grèce*, 6 juillet 2006, par. 13-14, requête n° 21091/04.

<sup>27</sup> Chambre d'appel, l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, arrêt relatif à l'appel interjeté par *Thomas Lubanga Dyilo* contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-774-tFRA, par. 30.

<sup>28</sup> CEDH, *Taxquet c. Belgique* [GC], arrêt du 16 novembre 2010, paras 90-91, requête n° 926/05.

23. La CEDH rappelle également que la nécessaire motivation des décisions de justice reflète un principe de bonne administration de la justice et que seule une décision motivée offre un droit de regard du public sur celle-ci<sup>29</sup>.

24. S'agissant du regard du public sur l'administration de la justice, il est tout aussi important pour une juridiction internationale qu'il ne l'est pour une juridiction nationale, si l'on prend en compte notamment la gravité des crimes et l'impact des jugements de cette Cour dans de nombreux Etats.

25. S'agissant des droits de la personne poursuivie, les normes reconnues font obligation à toute cour de lui permettre de savoir quels éléments de preuve et circonstances de fait ont permis aux juges de confirmer les charges et de la renvoyer en conséquence en procès.

26. Il ressort de la jurisprudence de la Cour et des pratiques internationalement reconnues qu'une procédure équitable suppose que les arguments développés dans la décision de confirmation des charges soient suffisamment spécifiques par rapport aux éléments de preuve présentés par le Procureur, au besoin en soulignant les faiblesses de ceux-ci. Il n'est ni souhaitable ni possible de se contenter d'une analyse rapide des éléments de preuve et d'affirmations générales suivant lesquelles les preuves sont suffisantes : il faut préciser lesquelles et pourquoi. Une motivation type, qui pourrait être incluse dans toute décision de confirmation des charges suivant laquelle les preuves sont suffisantes, est lacunaire : une décision de confirmation des charges comportant une motivation suffisamment spécifique à l'affaire en cause et précise quant aux éléments de preuve qui ont permis au juge de forger sa conviction pour chaque charge confirmée au regard de chacun des crimes et de chacune des formes de responsabilité pénale qui y sont visés, est nécessaire.

27. La majorité retient dans la décision sur la requête de la défense, que le dispositif de la décision de confirmation des charges est au moins aussi précis que le document contenant les charges présenté par le Procureur, et que cela n'a pas été contesté par la défense<sup>30</sup>. Cet argument représente une confusion entre une décision judiciaire et un document présenté par le Procureur.

---

<sup>29</sup> CEDH, *Tatichvili c. Russie*, 22 février 2007, par. 58, requête n° 1509/02 ; CEDH, *Salov c. Ukraine*, 6 septembre 2005, par. 89, requête n° 65518/01.

<sup>30</sup> ICC-02/04-01/15-428, par. 25.

28. Laisser à une Chambre préliminaire, et non au Procureur, le soin de définir les paramètres du procès dans une décision judiciaire est une des caractéristiques essentielles du Statut et du Règlement de procédure et de preuve de la Cour, qui la distingue de manière radicale des deux Tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Ceci ressort des débats des négociateurs du Statut lors de la Conférence de Rome<sup>31</sup> qui ont prévu qu'il y aurait un document contenant les charges, le droit pour la défense notamment de contester les éléments de preuve communiqués par le Procureur, l'organisation d'une audience de confirmation des charges et l'adoption d'une norme d'administration de la preuve faisant référence à des preuves *suffisantes* donnant des motifs substantiels de croire que la personne poursuivie a commis les crimes qui lui sont imputés, la renvoyant ainsi devant une Chambre de première instance pour y être jugée.

29. En l'espèce, le déroulement équitable de la procédure est sérieusement affecté du fait de la faiblesse de la motivation de la décision propre des juges puisque les droits de la défense sont limités. La façon dont a été rédigée la décision de confirmation des charges ne permet pas à la défense d'avoir une compréhension détaillée des éléments de preuve qui ont été retenus ou de la définition des crimes dont la Chambre a fait usage. L'égalité des armes n'est pas respectée puisque la défense n'est pas en mesure de prendre connaissance des éléments de droit et de fait sur lesquels est fondée la décision des juges en matière de confirmation des charges. L'issue du procès pourrait bien en être affectée.

30. La rapidité de la procédure devrait également être affectée par le fait que la défense risque au cours de la procédure devant la Chambre de première instance, de revenir sur les carences de la décision de confirmation des charges, correspondant à soixante-dix charges présentées selon cinq ou six modes de responsabilité pénale. Le Procureur pourrait également profiter du caractère imprécis de la décision de confirmation des charges du fait de son manque de motivation pour présenter les faits de manière différente ou même ajouter certaines allégations factuelles. En effet, la question de l'étendue exacte des charges est une question qui affecte tout le déroulement du procès et qui peut générer un contentieux important et complexe<sup>32</sup>.

<sup>31</sup> Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, document A/CONF.183/2/Add.1, 14 avril 1998, pages 85 à 100 ; ce document a servi de base aux discussions lors de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires à Rome sur la création de la Cour pénale internationale.

<sup>32</sup> Ainsi dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre de première instance VI a rendu une décision de 41 pages, dans laquelle elle a dû statuer sur pas moins de 33 points de désaccord entre le Procureur et la défense concernant l'étendue des charges au stade du procès : Chambre de première instance VI, l'affaire *Le Procureur c. Bosco*

31. La question soulevée par la défense est donc de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure et également l'issue du procès.

#### **IV. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question soulevée par la défense pourrait-il faire sensiblement progresser la procédure ?**

32. J'estime que le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question soulevée par la défense « aurait pu faire sensiblement progresser la procédure ». Cet examen aurait pu déboucher sur une confirmation ou sur une infirmation de la pratique proposée pour la première fois par la majorité qui déterminerait les orientations futures des chambres préliminaires. Il s'agit bien d'une question au sens de l'article 82-1-d du Statut. Comme je l'ai indiqué précédemment, l'autorisation d'interjeter appel aurait permis à la défense de soulever le problème devant la Chambre d'appel et d'éviter ainsi des incertitudes devant la Chambre de première instance concernant le rapport entre les motifs et le dispositif de la décision de confirmation des charges. Elle aurait permis que soit tranchée la question de l'insuffisance de la motivation de celle-ci qui risque de prolonger les débats devant la Chambre de première instance.

33. De ce fait, l'ensemble des conditions définies par l'article 82-1-d du Statut me paraissent avoir été remplies.

#### **V. Observations finales et conclusion**

34. Mes collègues soulignent, dès le paragraphe 4 de leur décision sur la requête de la défense, le fait que les autorisations d'interjeter appel de décisions portant sur la confirmation des charges devraient être données de manière exceptionnelle : je partage ce point de vue qui est conforté par les travaux préparatoires du Statut comme cela a été relevé par la jurisprudence de cette Cour<sup>33</sup>.

---

*Ntaganda*, Decision on the updated document containing the charges, ICC-01/04-02/06-450, 6 février 2015, voir notamment le par. 23 et le dispositif de la décision.

<sup>33</sup> Chambre préliminaire I, l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges, 24 mai 2007, ICC-01/04-01/06-915-tFRA, par. 19 : voir notamment la note de bas de page n° 18 et les références aux travaux préparatoires du Statut ; Chambre préliminaire II, l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de *Jean-Pierre Bemba Gombo*, 18 septembre 2009, ICC-01/05-01/08-532-tFRA, par. 12 : voir notamment la note de bas de page n° 17 et les références aux travaux préparatoires du Statut.

35. J'observe par ailleurs que mes collègues soulignent à la fin du paragraphe 4 de la décision sur la requête de la défense qu'aucune Chambre préliminaire n'a jamais donné l'autorisation d'interjeter appel d'une décision confirmant les charges : cette affirmation est exacte car la seule autorisation d'interjeter appel d'une décision de confirmation des charges a été accordée au Procureur le 1<sup>er</sup> mars 2012 dans l'affaire *Mbarushimana*<sup>34</sup> alors que la Chambre préliminaire avait *rejeté* l'intégralité des charges présentées par le Procureur. L'« égalité des armes » entre la défense et le Procureur implique pourtant qu'une non-confirmation des charges pour le Procureur ait la même valeur qu'une confirmation des charges pour la défense. En effet, le Procureur peut toujours utiliser l'article 61-8 du Statut pour solliciter à nouveau la confirmation des charges rejetées par la Chambre préliminaire alors que la confirmation des charges pour la personne poursuivie signifie être soumise à un procès particulièrement long et potentiellement une longue détention pendant ce procès. Pour éviter ces conséquences, le seul recours de la défense est de solliciter l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges. Il est donc essentiel que la possibilité pour la défense de contester la décision de confirmation des charges soit pleinement préservée. Dans le cas présent, il y a bien une circonstance exceptionnelle qui justifierait que l'autorisation d'interjeter appel soit accordée à la défense.

36. Pour toutes ces raisons, j'estime qu'en ce qui concerne la troisième question soulevée par la défense, les critères prévus à l'article 82-1-d du Statut étaient remplis et que la Chambre préliminaire aurait dû autoriser la défense à interjeter appel de la décision de confirmation des charges sur le point concernant l'insuffisance de motivation de celle-ci.

---

<sup>34</sup> Chambre Préliminaire I, l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges, 1<sup>er</sup> mars 2012, ICC-01/04-01/10-487-tFRA. La Chambre préliminaire I a également donné au Procureur seulement l'autorisation d'interjeter appel d'une décision qui ajournait l'audience de confirmation des charges dans l'affaire Gbagbo : voir Chambre préliminaire I, l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges, présentées par le Procureur et la Défense, ICC-02/11-01/11-464-tFRA, 31 juillet 2013.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



---

**Juge Marc Perrin de Brichambaut**

Fait le 10 mai 2016

À La Haye (Pays-Bas)